

Débat HES Homoparentalité du 4 Décembre 2010

Annexe : Justice Législation

→Juin 2001

Une seule adoption

En juin 2001, un tribunal a permis à Carla d'adopter les trois enfants portés par sa compagne Marie-Laure. Ce jugement est devenu définitif à l'été 2004 et est resté jusqu'à ce jour unique. Les magistrats ont estimé que les deux femmes prodiguaient aux enfants de 5, 7 et 10 ans *«avec attention et amour les soins appropriés à leur âge»*.

→2004

Autorité parentale

En juin 2004, la cour d'appel d'Angers a permis à deux femmes, pacsées et vivant ensemble depuis quinze ans, d'exercer conjointement l'autorité parentale. Depuis la réforme défendue par Ségolène Royal en 2002, le Code civil permet une délégation de l'autorité parentale, «lorsque les circonstances l'exigent, à une tierce personne digne de confiance».

→Janvier 2005

Une «entente parlementaire» contre l'adoption par des couples homos

Cent soixante-quatorze parlementaires- députés et sénateurs UMP et UDF- ont signé une «entente parlementaire» contre l'adoption par des couples homosexuels, ont annoncé à l'AFP les initiateurs de l'entente hier, mercredi 11 janvier 2006. Cette entente défend «le droit fondamental de l'enfant d'être accueilli et de pouvoir s'épanouir dans une famille composée d'un père et d'une mère». Parmi les signataires, trois députés membres de la mission d'information parlementaire sur la famille sont présents: Christine Boutin (UMP), Jean-Marc Nesme (UMP) et Pierre-Christophe Baguet (UDF). Divulguée tout juste quinze jours avant la date de remise du rapport de la mission, prévue pour le 26 janvier, cette entente apparaît sinon comme un moyen de pression sur le contenu du rapport, actuellement en cours de rédaction, en tout cas comme une prise de position claire de certains membres. La mission, présidée par le député socialiste Patrick Bloche, travaille depuis le début de l'année sur des questions touchant à la filiation et à l'organisation du couple, dont l'ouverture du mariage aux couples du même sexe et l'homoparentalité.

Un collectif de maires contre le mariage gay

50 maires, constitués en collectif, se prononcent contre le mariage homosexuel en se présentant comme les défenseurs du "développement social".

Un collectif de "Maires pour l'enfance" a rendu publique vendredi 20 janvier une liste de 50 maires de villes grandes et moyennes prenant position contre le mariage homosexuel et demandant une consultation des maires avant "toute initiative remettant en cause la politique familiale". Cinq maires sont à l'origine du collectif. Il s'agit de Franck Meyer (maire UDF de Maire de Sotteville-sous-le-Val), Joëlle Devineau-Juillet (maire MPF de Sainte-Hélène), Philippe Gosselin (maire UMP de Remilly-sur-Lozon), Jean-Jacques Delvaux (maire UMP de Saint-Omer) et de Jean-Michel Kennel (Maire de Saint-Usage). Le collectif affirme sur son site internet vendredi, que 11.762 maires, soit près du tiers des

maires de France, ont à ce jour pris position dans le même sens. Cette liste est publiée alors que la mission parlementaire sur la famille et les droits de l'enfant doit rendre prochainement ses conclusions.

Le mariage homo, une revendication minoritaire

Les "Maires pour l'enfance" affirment dans un communiqué que "la revendication d'une minorité est sans mesure avec le souhait de la majorité des élus" et que les signataires entendent se faire au contraire "les avocats du développement social et familial durable". Franck Meyer maire de Sotteville-sous-le-Val (Seine-Maritime) et porte-parole du collectif ajoute "Notre expertise à propos du sens du mariage et plus globalement de l'institution familiale comme source de repère et de développement social ne peut être balayé du bras au nom de revendications privées et minoritaires. On ne peut délibérément priver certains enfants d'avoir un père et une mère".

Les signataires appartiennent essentiellement à la majorité. Parmi eux figurent notamment les maires de Béziers Raymond Couderc, de Roanne Yves Nicolin, de Valenciennes Dominique Riquet, de Colmar Gilbert Mayer, de Rouen Pierre Albertini, de Dieppe Edouard Leveau, de Levallois-Perret Patrick Balkany, du XVI^e arrondissement de Paris Pierre-Christian Taittinger, et l'ancien ministre Marc-Philippe Daubresse.

→Juillet 2005

Les principales dispositions de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation

L'ordonnance réorganise les dispositions du code civil relatives à la filiation, pour les rendre plus claires et cohérentes. **Son entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2006**, mais certaines dispositions s'appliqueront de manière rétroactive. Sur le fond, elle supprime les notions de filiation légitime et de filiation naturelle, prévoit l'établissement automatique de la filiation maternelle, modifie les règles de la possession d'état et unifie le régime des actions relatives à la filiation.

– La suppression des notions de filiation légitime et de filiation naturelle

Les derniers avantages dont bénéficiaient les seuls enfants légitimes ayant été supprimés, la différence terminologique entre filiation légitime et filiation naturelle, à l'origine d'une complexité juridique devenue inutile, peut être supprimée. La suppression de ces notions est essentiellement symbolique et n'empêche pas le maintien de la spécificité des modes d'établissement de la filiation actuellement qualifiée de naturelle (la reconnaissance et la divisibilité de la filiation applicables aux enfants nés hors mariage s'opposant à la présomption de paternité du mari, qui est néanmoins écartée si son nom n'est pas indiqué dans l'acte de naissance).

– L'établissement automatique de la filiation maternelle

L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance suffirait désormais à établir la filiation, la reconnaissance par la mère n'étant plus nécessaire pour les enfants nés hors mariage (mais la reconnaissance anténatale, désormais codifiée, demeurera possible). Cette indication n'est pas obligatoire, la possibilité d'accoucher sous le secret étant maintenue.

– La possession d'état :

La liste des faits de possession d'état est seulement complétée par la participation du parent à l'entretien, l'éducation et l'installation de l'enfant et il est désormais précisé qu'elle doit être « *continue, paisible, publique et non équivoque* ». L'ordonnance innove de manière plus importante en ce qui concerne la preuve de la possession d'état. Chacun des parents ou l'enfant lui-même peut demander au juge que lui soit délivré un acte de notoriété, mais cette demande ne peut être faite que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée, afin de mieux garantir la stabilité de l'état des enfants et la sécurité juridique des liquidations successorales. De même, la constatation de la possession d'état ne peut être demandée, par toute personne qui y a intérêt, que dans un délai de dix ans.

– L'unification du régime des actions judiciaires relatives à la filiation :

Les recherches de maternité ou de paternité obéissent au même régime procédural : l'exigence de présomptions ou d'indices graves est supprimée et le délai de prescription unifié à la durée de la minorité de l'enfant, puis, si la recherche est demandée par ce dernier, dans les dix ans qui suivent sa majorité. Dans le but de sécuriser le lien de filiation accompagné d'une réalité affective, les actions en contestation du lien de filiation suivent un régime différent selon que le titre est ou non conforté par la possession d'état. En présence d'une possession d'état de cinq ans à compter de l'établissement de la filiation, toute action en contestation est impossible. Lorsque le délai de cinq ans n'est pas écoulé, l'action est réservée uniquement à l'enfant, aux parents, ou à la personne qui se prétend le père ou la mère. Si la possession d'état a pris fin avant cinq ans, le demandeur doit agir dans un délai de cinq ans après la fin de la possession d'état. En l'absence de possession d'état, la filiation peut être contestée par tout intéressé durant dix ans à compter de la naissance ou de la reconnaissance. À sa majorité, seul l'enfant peut encore contester le lien de filiation, et ce pendant dix ans. Enfin, la possession d'état peut être contestée dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'acte de notoriété.

→Novembre 2005

La mission parlementaire sur la famille discute de l'adoption

Le 2 novembre, la mission d'information parlementaire sur la famille et les droits des enfants s'est réunie pour discuter des questions relatives à l'adoption et notamment de l'ouverture de l'adoption à des couples homosexuels.

Étaient entendus Frédérique Granet, professeur de droit à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, Janyce Peyré d'Enfance et famille d'adoption, Jean-Marie Muller, de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide aux pupilles et anciens pupilles de l'État, Nadine Pinget du Mouvement pour l'adoption sans frontières, Pierre Lévy-Soussan, pédopsychiatre, Robert Neuburger, thérapeute familial, **et Martine Gross de l'APGL.**

Là où Janyce Peyré a plaidé pour un «principe de précaution», craignant que les enfants adoptés par des homosexuels ne soient rejetés par l'entourage, Nadine Pinget s'est prononcée pour que le couple adoptant, homo ou hétéro, puisse être reconnu comme parents à part égale, dès lors que les deux personnes sont prêtes à s'engager ensemble

dans l'éducation de l'enfant. Point de vue partagé par **Martine Gross** qui a défendu l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels – ouverture que contestaient Frédérique Granet, Pierre Lévy-Soussan et Jean-Marie Muller. Robert Neuburger a pour sa part soutenu qu'avoir deux parents de même sexe n'était pas préjudiciable à l'enfant, qu'il soit adopté ou pas.

→ Mars 2006

Rapport du sénateur Jean-Jacques HYEST

Rapport d'information sur les nouvelles formes de parentalité et le droit de la filiation

Une discussion sur les filiations au Sénat toujours aussi conservatrice

Une table ronde sur l'actualité du droit de la famille s'est tenu ce matin au Sénat à l'initiative de Jean- Jacques Hyest, sénateur UMP de Seine-et-Marne et président de la commission des lois. Plus précisément, la discussion portait sur l'évolution des modes de filiation, l'homoparentalité étant la question -on pouvait s'en douter- qui a suscité le plus de résistances à la discussion (*lire aussi Quotidien du 25 janvier*), le sacro-saint tryptique Père-Mère-Enfant faisant office de dogme intouchable. Martine Gross, sociologue et présidente honoraire de l'Association des parents et futurs parents gay et lesbiens (APGL), et Daniel Borrillo, juriste à l'université Paris X-Nanterre, n'ont pas réussi à se faire entendre devant un auditoire plutôt sourd. Les arguments classiques de la droite catholique et conservatrice ont dominé. Entre autres invités, Xavier Lacroix, professeur d'éthique de l'université catholique de Lyon, pense que l'autorité parentale demandée par les parents du même sexe valide *«socialement des situations créées par eux»*. Ce qui *«institutionnaliserait une série de carences»* pour les enfants car reconnaître les familles homoparentales *«serait codifier par le droit que des milliers d'enfants puissent être privés de deux repères identificatoires masculin et féminin»*.

Réduction de la filiation à un unique aspect seul biologique

→ Mai 2006

Le ministre de la Famille ne veut pas «stigmatiser» les enfants de parents homos

Dans un entretien publié par le quotidien *La Croix* ce vendredi 5 mai, le ministre de la Famille Philippe Bas souhaite aborder la question de l'homoparentalité *«avec beaucoup d'humanité»*, tout en s'opposant fermement à l'adoption par les couples de même sexe. *«Aujourd'hui en France, des enfants sont, de fait, élevés par des couples homosexuels. (...) Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il me paraît essentiel que l'on ne stigmatise pas ces enfants, ni ceux qui les élèvent.»* Le ministre, qui visiblement n'est pas une contradiction près, continue : *«Mais pour cette même raison –l'intérêt supérieur de l'enfant–, je ne suis pas favorable à une loi autorisant l'adoption par les couples homosexuels.»* En effet, pour Philippe Bas, *«ce n'est pas parce que cela fonctionne dans certaines situations qu'il faut créer une norme générale»*, d'autant qu'il existerait, selon lui, *«de grandes incertitudes en la matière»*. La récente décision de la Cour de cassation accordant l'autorité parentale à la compagne de la mère biologique aurait-elle décrispé les politiques?

→ Juin 2006

Le «parent social» en cours de reconnaissance

Les familles homoparentales françaises jonglent avec une législation inadaptée.

par rapport à ses voisins, la France a du retard. A défaut d'une législation adéquate, les familles homoparentales doivent jongler. Une loi de 2002 défendue par Royal leur a offert une nouvelle voie en permettant une délégation de l'autorité parentale, *«lorsque les circonstances l'exigent»*, à une *«tierce personne digne de confiance»*.

Le 24 février 2006, la Cour de cassation a ainsi autorisé qu'une mère lesbienne délègue son autorité parentale à sa compagne. Cette décision entérine un arrêt de la cour d'appel d'Angers selon lequel les deux petites filles du couple *«n'ont jamais connu que l'affection et l'image parentale que leur offrent leur mère et sa compagne, qui, ensemble, ont conçu et mené le projet de fonder une famille»*. La haute juridiction s'est fondée sur le caractère stable et harmonieux de la relation entre les deux femmes (pacsées et ensemble depuis quinze ans). C'est une reconnaissance du deuxième parent, le *«parent social»* comme le nomme l'Association des parents et futurs parents gais et lesbiens.

Depuis cet arrêt censé faire jurisprudence, la cour d'appel de Paris a accepté une autre délégation d'autorité parentale, mais en justifiant sa décision par les déplacements professionnels de la mère biologique. *« Des précautions superfétatoires »* selon l'avocate du couple, Caroline Mécary. Celle-ci suggère que le législateur supprime la référence aux *«circonstances»*, ce qu'ont retenu les socialistes. Pour constituer légalement une famille homoparentale, le parent social peut aussi adopter les enfants de son partenaire, qui renonce alors à son autorité parentale. Des procédures sont en cours. Mais pour l'heure, seul un couple de femmes a pu bénéficier de l'autorité parentale partagée après l'adoption.

→ Septembre 2006

Valérie Pécresse propose un amendement permettant la délégation de responsabilité parentale — L'UMP veut concéder des droits aux parents gays

L'UMP veut améliorer le sort des couples homosexuels élevant des enfants. Sa porte-parole, Valérie Pécresse, s'apprête à proposer la délégation de responsabilité parentale. Cette mesure avancée en février par la mission sur la famille de l'Assemblée nationale pourrait faire l'objet, à l'automne, d'un amendement au projet de loi sur la protection de l'enfance.

L'initiative intervient alors que Nicolas Sarkozy s'est publiquement prononcé contre le mariage homosexuel et l'adoption d'enfants par les couples de même sexe. *"J'y ai beaucoup réfléchi et j'y suis opposé, tout comme à l'adoption d'enfants par des couples homosexuels*, avait-il expliqué notamment le 3 septembre, dans *Le Figaro Magazine*. *Le modèle qui est le nôtre doit rester celui d'une famille hétérosexuelle : les enfants ont besoin d'un père et d'une mère.*" Le président de l'UMP avait été immédiatement félicité par le Collectif des maires pour l'enfance, qui rassemble 12 500 élus opposés au mariage et à l'adoption par les couples de même sexe.

Valérie Pécresse estime que son projet est *"une vraie révolution juridique"* : *"Il s'agit de donner une place au "parent social" en l'autorisant à accomplir les actes usuels de la vie de l'enfant : aller le chercher à l'école, l'accompagner chez le médecin ou l'emmener en*

vacances en France. Le parent légal déléguera sa responsabilité par un acte devant notaire ou un acte sous seing privé." Ce partage de responsabilité concernerait tous les enfants - ils sont actuellement trois millions - qui ne vivent pas avec leurs deux parents. Mais, pour ses défenseurs, il aurait également l'avantage de combler le vide juridique dans lequel évoluent les familles homoparentales : la loi reconnaît le père ou la mère biologique mais elle ignore leurs compagnons et leurs compagnes, même s'ils s'investissent jour après jour dans l'éducation de celui qu'ils considèrent souvent comme "leur" enfant.

"TOUT PETIT PROGRÈS"

Le seul dispositif qui permette actuellement aux familles homoparentales d'exister aux yeux de la loi est la délégation d'autorité parentale. Créée en 2000 par Ségolène Royal, alors ministre de la famille, elle permet à un parent de déléguer son autorité à un *"tiers digne de confiance"* qui peut très bien, a précisé en février la Cour de cassation, être le compagnon ou la compagne d'un parent homosexuel (*Le Monde* du 27 février).

Quelle différence avec la délégation de responsabilité parentale proposée par Valérie Pécresse ? *"L'autorité parentale concerne les décisions importantes de la vie de l'enfant - son lieu de résidence ou ses orientations scolaires par exemple -, et sa délégation exige logiquement l'intervention d'un juge, répond la porte-parole de l'UMP. Le partage de la responsabilité, c'est une formule plus souple, qui concerne uniquement la vie quotidienne. Il s'agirait d'un simple document autorisant le parent "social" à accomplir les actes de la vie courante, un papier que l'on garde dans son portefeuille et qui permet d'aller à l'école ou à l'hôpital avec l'enfant."*

Pour l'Association des parents gays et lesbiens (APGL), qui est née il y a vingt ans, ce projet est un *"tout petit progrès"*. *"Il a l'avantage de respecter le projet des parents puisqu'il leur reconnaît le droit de s'organiser sans demander l'aval de la justice, explique Eric Garnier, le coprésident de l'APGL. Mais il ne concerne que des petits actes de la vie quotidienne. Il est loin de reconnaître une vraie place au parent social."*

L'avocate qui défend la plupart des dossiers d'homoparentalité est, elle aussi, réservée. *"S'il s'agit seulement d'aller chercher les enfants à l'école ou chez le médecin, nous savons qu'actuellement une simple lettre suffit, note Caroline Mécary. Mieux vaudrait faciliter la délégation d'autorité parentale, qui est difficile à obtenir alors qu'elle représente une vraie reconnaissance pour ces familles."*

Malgré la jurisprudence de la Cour de cassation, les magistrats sont souvent réticents à l'idée de partager l'autorité parentale au sein d'un couple homosexuel. Emmanuelle Ott, qui élève depuis sa naissance Thelma, la fille biologique de sa compagne, vient de le vérifier à ses dépens. *"J'étais là lors de la naissance de Thelma, je m'en occupe autant que ma compagne, mais la justice a refusé notre dossier, raconte-t-elle. C'est blessant parce que c'est une façon de nier notre réalité de tous les jours : à la crèche ou à l'école, nous sommes toutes les deux reconnues comme les parentes de Thelma."*

En Europe, les législations ont beaucoup évolué au cours des dix dernières années. Aujourd'hui, six pays - la Suède, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Danemark, la Belgique et l'Espagne - autorisent, sous une forme ou sous une autre, l'adoption d'un enfant par un couple homosexuel.

→ Janvier 2008

La Cour européenne des droits de l'homme condamne la France dans un arrêt de

principe : Feu vert pour l'adoption homosexuelle en Europe

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg vient de faire un pas important en faveur de l'« homoparentalité » : dans un arrêt rendu mardi 22

janvier, les dix-sept juges, siégeant en grande chambre, ont condamné la France pour discrimination à la suite d'un refus d'agrément opposé à une homosexuelle qui souhaitait adopter un enfant. « La Cour européenne dit haut et fort, dans cette décision, qu'en 2008, l'homosexualité ne peut plus justifier une différence de traitement juridique quant à la possibilité de devenir parent », résume l'avocate de la requérante, Me Caroline Mécary. En 1998, Emmanuelle B., une institutrice de Lons-le-Saunier, dépose auprès du conseil général du Jura une demande d'agrément. Agée de 37 ans, elle souhaite adopter un enfant venant d'Asie, d'Amérique du Sud ou de Madagascar. Emmanuelle B. présente sa requête en tant que célibataire, comme la loi l'y autorise, mais elle ne cache pas qu'elle vit en couple depuis huit ans avec une femme, psychologue de profession.

Au terme d'une enquête de plusieurs mois, les services sociaux saluent ses « capacités éducatives et affectives » et soulignent ses « qualités d'écoute, son ouverture d'esprit, sa culture et sa disponibilité ». Mais la demande est rejetée le 26 novembre 1998 par le président du conseil général. « Votre projet d'adoption révèle l'absence d'image ou de référents paternels susceptibles de favoriser le développement harmonieux d'un enfant adopté, note-t-il. Par ailleurs, la place qu'occuperait votre amie dans la vie de l'enfant n'est pas suffisamment claire. »

Dans un premier temps, ce refus est annulé par le tribunal administratif. « Melle B., dont les qualités humaines et éducatives ne sont pas contestées, qui exerce la profession d'institutrice et qui est bien insérée dans son milieu social, présente des garanties suffisantes, sur les plans familial, éducatif et psychologique pour accueillir un enfant adopté », précisent les juges en 2000. Mais dans un deuxième temps, la cour administrative d'appel de Nancy, puis le Conseil d'Etat, donnent raison au président du conseil général. « L'absence de référent paternel ou maternel ne pose pas nécessairement problème en soi », affirme la Cour européenne dans son arrêt. Elle estime en revanche que les autorités, en rejetant la demande, ont « opéré une distinction dictée par des considérations tenant à son orientation sexuelle, distinction qu'on ne saurait tolérer d'après la Convention. »

La France a donc, selon les juges, violé le principe de non-discrimination inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme. Emmanuelle B. s'est vue allouer 10 000 euros pour le dommage moral et 14 528 euros pour les frais de procédure.

Cet arrêt de principe rendu par la Cour siégeant en grande chambre marque un tournant dans la jurisprudence européenne. Il y a cinq ans, dans une affaire de refus d'agrément opposé à un homosexuel français, la Cour avait estimé que la différence de traitement entre homosexuels et hétérosexuels était avérée mais qu'elle poursuivait un but légitime : « Protéger la santé et les droits des enfants pouvant être concernés par une procédure d'adoption. » Mais depuis cette affaire, le contexte international a changé : neuf pays européens admettent aujourd'hui l'adoption par les couples homosexuels.

Cet arrêt qui s'impose aux 47 pays membres du Conseil de l'Europe va obliger l'administration française à modifier ses pratiques. « Les conseils généraux ne pourront plus refuser un agrément en invoquant l'homosexualité du demandeur », note Martine Gross, la

présidente d'honneur de l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL). Mais cette nouvelle jurisprudence, qui vise l'adoption plénière d'enfants abandonnés à la DDASS ou à l'étranger, ne concerne pas l'adoption simple : cette procédure qui s'applique plutôt aux enfants de l'entourage est, en France, fermée aux couples homosexuels depuis une décision de la Cour de cassation de 2007.

L'arrêt de la Cour européenne a remobilisé les partisans de l'homoparentalité : le PS, qui vient de déposer une proposition de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe, a demandé au gouvernement de l'inscrire à l'ordre du jour « sans délai afin que la France tire toutes les conclusions de la condamnation de la Cour ». Quant à l'APGL, elle attend désormais le statut du beau-parent promis par le gouvernement en 2008. « La décision de la Cour européenne donne à nos revendications un poids supplémentaire », affirme Eric Garnier, le coprésident de l'APGL.

→ Avril 2008

Rapport d'information sur la maternité pour autrui

Les recommandations du groupe de travail : Autoriser et encadrer la gestation pour autrui

Des conditions d'éligibilité strictes

- Les conditions requises des bénéficiaires

- obligation de former un couple composé de personnes de sexe différent, mariées ou en mesure de justifier d'une vie commune d'au moins deux années, en âge de procréer et domiciliées en France
- obligation, pour la femme, d'être dans l'impossibilité de mener une grossesse à terme ou de la mener sans danger pour sa santé ou pour celle de l'enfant à naître
- obligation, pour l'un des deux membres du couple au moins, d'être parent génétique de l'enfant

- Les conditions requises de la gestatrice

- interdiction d'être la mère génétique de l'enfant
- obligation d'avoir déjà eu au moins un enfant sans avoir rencontré de difficulté particulière pendant la grossesse

Un régime légal, et non contractuel

- La mise en relation des couples demandeurs et des gestatrices

- possibilité, pour des associations à but non lucratif agréées par l'Agence de la biomédecine, de mettre en relation les couples demandeurs et les gestatrices
- interdiction de percevoir une rémunération pour ce rôle d'intermédiaire ou de faire de la publicité sur la gestation pour autrui
- maintien des délits de provocation à l'abandon d'enfant et d'entremise en vue d'une gestation pour autrui en cas de violation de ces règles

- L'accompagnement de la gestation pour autrui

- octroi à la gestatrice de tous les droits sociaux afférents à la maternité mais pas de droits supplémentaires à la retraite
- octroi aux parents intentionnels de droits à congés pour l'accueil de l'enfant calqués sur

les droits à congés en matière d'adoption

- mise en place d'un accompagnement psychologique de la gestatrice et des parents intentionnels, pendant la grossesse et après l'accouchement
- interdiction de rémunérer la gestatrice mais possibilité de prévoir un « dédommagement raisonnable », à la charge du couple bénéficiaire, afin de couvrir les frais qui ne seraient pas pris en charge par la sécurité sociale
- interdiction de mener plus de deux grossesses pour le compte d'autrui
- interdiction, pour une mère, de porter un enfant pour le compte de sa fille
- obligation d'être domiciliée en France

- L'exigence d'un agrément de l'ensemble des intervenants

- obligation, pour les couples demandeurs et les femmes prêtes à leur venir en aide, d'obtenir un agrément, après examen de leur état de santé physique et psychique, délivré par une commission pluridisciplinaire placée sous l'égide de l'Agence de la biomédecine
- obligation, pour les praticiens et les centres de procréation médicalement assistée, d'obtenir une habilitation spécifique
- interdiction, pour les praticiens concernés par une gestation pour autrui, de participer à la délivrance de ces agréments

- L'intervention du juge judiciaire

- subordination du transfert d'embryon à une autorisation judiciaire (le magistrat vérifierait les agréments, recueillerait les consentements écrits des intéressés, les informerait sur les conséquences de leur engagement sur la filiation de l'enfant, fixerait et, le cas échéant, réviserait le montant du dédommagement de la gestatrice)

- Les règles relatives au déroulement de la grossesse

- compétence de la seule gestatrice pour prendre les décisions afférentes au déroulement de la grossesse, notamment celle de demander son interruption

- Les règles relatives à l'établissement de la filiation de l'enfant

- possibilité, pour la gestatrice, de devenir la mère légale de l'enfant, à condition d'en exprimer la volonté dans les trois jours suivant l'accouchement et application du droit commun de la filiation
- à défaut, inscription automatique des noms des parents intentionnels sur les registres de l'état civil en exécution de la décision judiciaire ayant autorisé le transfert d'embryon
- pour l'avenir, maintien de l'interdiction d'établir la filiation maternelle des enfants nés à l'étranger en violation des règles d'ordre public édictées par la loi française
- pour le passé, possibilité d'établir la filiation maternelle d'un enfant né d'une maternité pour autrui si ses parents intentionnels remplissent les conditions d'éligibilité précitées

→ Mars 2009

2009 - Homoparentalité : des droits pour les tiers ou les beaux-parents ?

Dans son discours du 13 janvier 2009 sur la politique familiale, le chef de l'Etat, Nicolas Sarkozy, annonçait la création d'un statut pour donner aux beaux-parents une existence juridique. Le lundi 2 mars 2009 a été présenté **l'avant-projet de loi** – qui doit être déposé au Parlement d'ici à la fin mars **"relatif à l'autorité parentale et aux droits des tiers"**

L'exposé des motifs du texte évoque la situation des enfants qui vivent **"dans un foyer composé de deux adultes du même sexe"**. Cette information est confirmée par le cabinet de la secrétaire d'Etat à la famille, Nadine Morano, qui souligne que **le texte n'est "pas sexualisé" et "concerne toutes les familles"**, précisant que le nouveau statut s'adresse plus généralement aux "adultes autres que les parents biologiques". **C'est la première fois que la famille homoparentale est reconnue expressément dans un avant-projet de texte de loi.** Selon la secrétaire d'Etat à la famille, **"il s'agit simplement de 'mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant' et de 'faciliter l'organisation des actes de la vie usuelle pour ceux qui s'en occupent', qu'ils soient hétéros ou non"**.

→ Mars 2009

Morano répond à Boutin

Cela arrive parfois dans les médias. Une information publique depuis un certain temps dans un milieu donné éclate soudain en une des médias généralistes lundi soir et tout au long de ce mardi. C'est le cas de l'avant-projet de loi sur l'autorité parentale et le droit des tiers dont les contours sont connus depuis une quinzaine de jours (lire [ici](#), [ici](#), et [ici](#)). Un avant-projet de loi évoqué par Nicolas Sarkozy le 13 février et dont les associations ont reçu la deuxième mouture en milieu de semaine dernière. Promis par le candidat Sarkozy avant l'élection présidentielle et co-signé par Nadine Morano, secrétaire d'Etat à la famille (photo ci-dessus) et la Garde des Sceaux Rachida Dati, le texte inclut donc les familles homoparentales.

La nouvelle, c'est le vif débat entre Nadine Morano et Christine Boutin. La ministre du Logement, dont on se rappelle qu'elle avait fermement milité contre le pacs, a affirmé qu'elle n'accepterait pas « que l'on reconnaisse l'homoparentalité et l'adoption par les couples homosexuels de façon détournée ». « On dit dans l'exposé des motifs que ce statut de beau-parent pourra être donné dans un couple homosexuel ce qui revient donc à l'adoption comme pour un couple hétérosexuel, a-t-elle estimé sur RTL. Or ça ce n'est pas un scoop, je n'ai jamais été favorable... et il y a de nombreux Français qui partagent ce point de vue qu'un enfant a besoin pour se constituer psychologiquement d'un papa et d'une maman. Qu'est-ce que c'est que le statut de beau-parent sinon que de donner à celui qui s'est rajouté dans la famille recomposée hétérosexuelle, les droits identiques au père ou à la mère biologique ».

Réponse de Nadine Morano, invitée du journal de RTL-Midi (écouter l'interview [ici](#)): « Je pense qu'elle ferait mieux de lire le texte parce qu'il ne s'agit pas d'un statut du beau-parent mais bien de permettre, s'agissant de l'intérêt de l'enfant, d'avoir des droits dans le cadre de l'autorité parentale partagée dans le cadre d'une convention homologuée chez le juge ». La secrétaire d'Etat invite la ministre « au lieu d'avoir une posture passéiste, une posture idéologique, de lire ce texte ». Position répétée au journal de 20 heures de France 2 ce mardi soir (voir [ici](#)).

La cohésion du gouvernement est-elle écornée? « Non, a répondu Nadine Morano sur RTL. Madame Boutin est chargée du Logement, elle n'intervient pas dans le cadre de son statut de ministre mais dans le cadre de son mouvement politique, le Forum des républicains sociaux (...). Je ne fais pas de débat avec madame Boutin ». "Nous sommes dans l'opposition entre les modernes et les anciens, estime Franck Tanguy. Le co-président de

l'association des parents gays et lesbiens (APGL) s'estime surpris par ces échanges: "Je trouve que la polémique enfle de manière très rapide alors que nous n'en sommes qu'au début. Parce que ce texte est issu du gouvernement, il faut d'abord qu'il passe par le Conseil d'État, puis au Conseil des ministres avant de passer devant le Parlement. On se demande si l'on n'est pas dans un mouvement de panique ».

→ Mars 2009

"Statut des beaux-parents" : le projet de loi est ajourné

Devant la fronde d'une partie de la droite, le gouvernement a décidé de se donner du temps avant d'ouvrir le débat sur la réforme de l'autorité parentale et les droits des tiers : le texte sur le "statut des beaux-parents", comme on l'appelle parfois, ne devrait pas être inscrit à l'ordre du jour du Parlement avant septembre. D'ici là, un groupe de travail dirigé par le député (UMP, Alpes-Maritimes) Jean Leonetti a été chargé de travailler sur le projet. "Il faut apaiser les esprits", souligne-t-il. Ce texte répond à une promesse du chef de l'Etat : pendant la campagne, Nicolas Sarkozy avait indiqué qu'il était hostile à l'adoption pour les couples homosexuels, mais il s'était engagé à prendre en compte les nouvelles constellations familiales. Il faut, affirmait-il alors, préciser les droits des tiers qui interviennent dans la vie de l'enfant, qu'il s'agisse de beaux-parents, d'homoparents ou de demi-frères et sœurs.

Le projet de la secrétaire d'Etat à la famille, Nadine Morano, reprend ces orientations : il ne touche en rien à la filiation mais il autorise les tiers à accomplir les actes "usuels" de la vie quotidienne - accompagner un enfant à l'école ou chez le médecin. Il simplifie en outre les partages d'autorité parentale et proclame le droit de l'enfant à poursuivre ses relations avec un tiers s'ils ont tissé des "liens affectifs étroits". Le 13 février, Nicolas Sarkozy a demandé au gouvernement de lui présenter un projet de loi avant fin mars. "Qui peut nier la réalité des liens affectifs qui peuvent se créer entre un enfant et le conjoint de son parent biologique ? affirmait-il alors. Je souhaite reconnaître ces liens particuliers par la création d'un statut des beaux-parents et, plus largement, des tiers qui vivent au domicile d'enfants dont ils ne sont pas les parents." Le texte est prêt, mais l'exposé des motifs a fait bondir certains députés UMP.

Au chapitre des "nouvelles configurations familiales", il évoque les 1,6 million d'enfants qui vivent dans une famille recomposée, les 2,7 millions qui vivent dans une famille monoparentale et les 30 000 qui, selon l'INED, grandissent "dans un foyer composé de deux adultes du même sexe". Il n'en fallait pas plus pour déclencher l'ire des défenseurs de la famille "traditionnelle".

Le 3 mars, la ministre du logement, Christine Boutin, a ouvert les hostilités en décrétant que ce texte constituait une "reconnaissance détournée" de l'homoparentalité. Une semaine plus tard, la Conférence des évêques de France affirmait que le projet de Nadine Morano "donnait un statut parental et conjugal aux unions entre partenaires de même sexe". Les députés hostiles au texte craignent que l'assouplissement des partages d'autorité parentale constitue de facto une reconnaissance de l'homoparentalité. Inventée en 2002 par Ségolène Royal, cette mesure n'instaure aucun lien de filiation et ne permet ni la transmission du nom ni celle des biens. Mais elle autorise un tiers à participer à l'éducation d'un enfant. La procédure sera assouplie - la requête devant le juge sera remplacée par une simple homologation de convention -, mais elle restera très encadrée : le juge devra vérifier le libre consentement des parents et le respect de l'intérêt de l'enfant.

Pour l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens, le texte de Mme Morano n'est qu'une "petite avancée". "Ce que nous demandons, ce n'est pas seulement l'autorité parentale, c'est aussi la filiation", précise son porte-parole, Franck Tanguy. Mais certains députés UMP trouvent que le projet va déjà trop loin. "Je ne voterai jamais un texte qui met à mal la famille et qui ouvrirait la voie à l'homoparentalité", affirme le député (UMP, Yvelines) Jean-Frédéric Poisson.

Le groupe de travail a désormais pour ambition de "dissiper les malentendus" et de "dédramatiser" le débat, selon les mots de M. Leonetti. "Ce texte a été complètement caricaturé, regrette Mme Morano. Il ne touche pas à la filiation, il n'autorise pas l'adoption par les couples homosexuels : il se contente de faciliter la vie des familles. Il faut cependant prendre le temps de lever les ambiguïtés."

→Avril 2009

Ou comment faire croire que les homos sont des privilégiés de la société. Franchement, il faut qu'on nous explique en quoi le projet de loi sur l'autorité parentale et le droit des tiers crée "des droits spécifiques" pour les homosexuels, comme l'a déclaré Jean Leonetti au Figaro (photo).

Le député-maire UMP d'Antibes avait été chargé par le groupe UMP de l'Assemblée nationale de réfléchir au statut de beau-parent, et François Fillon vient de lui confier, sous la tutelle du ministère de la Justice, une nouvelle mission sur "la modernisation de la législation sur l'autorité parentale et le droit des tiers". Dans ce cadre, il devra "dégager les moyens juridiques de favoriser tout ce qui servira l'intérêt de l'enfant, de réaffirmer la place des parents en tant que titulaires de l'autorité parentale et de faciliter la vie quotidienne des familles reconstituées", a-t-il annoncé dans un communiqué.

Interrogé par *Le Figaro* sur la polémique qui a suivi la présentation du projet de texte, porté par Nadine Morano pour le ministère de la Famille, Jean Leonetti répond: "Il n'est pas pertinent d'aborder la question de l'homoparentalité de manière détournée. Ce thème mérite un débat à lui seul. Il faudra donc éliminer ce sujet inutilement polémique qui brouille le véritable objectif du texte législatif: la défense de l'intérêt de l'enfant dans les familles recomposées. La mention des 30000 enfants qui vivraient dans un foyer composé de deux adultes du même sexe, qui figurait uniquement dans l'exposé des motifs, a semé la confusion. Il s'agit d'un simple constat mais certains y ont vu un préalable à l'adoption par les couples homosexuels. Pourtant, le texte n'est pas du tout axé sur leurs droits."

Résumons: 1- le texte ne fait pas avancer les droits des familles homos et 2- ce n'est pas le sujet, il n'y a donc pas de raison d'en parler maintenant. En fait, Jean Leonetti est en train de faire à ce projet de loi ce qu'il a déjà réalisé avec celui sur l'euthanasie: il arrondit les angles, et le vide de sa substance.

Nous sommes plutôt d'accord sur le peu de portée du texte actuel pour les familles homoparentales, qui ne fait qu'assouplir la loi de 2002, portée symbolique, parce que c'est déjà un progrès que l'exposé des motifs inclut les familles homos. Précisons un point au passage: le parent social n'est pas un tiers, c'est un parent, on ne peut donc vraiment pas parler de reconnaissance de l'homoparentalité. D'autre part, on ne voit pas très bien ce que la question de l'adoption vient faire là-dedans...

En revanche, à un moment, il va bien falloir que la majorité cesse de reculer pour mieux sauter, et accepte d'ouvrir réellement le débat. L'homoparentalité (ou plutôt sa prise en compte, puisque les couples LGBT n'ont pas attendu la loi pour faire des enfants) est une promesse de Nicolas Sarkozy, Jean-Paul Cluzel le rappelait ici même la semaine dernière...

→Avril 2009

Projet sur l'adoption Morano

Le texte vise à accélérer les procédures de "délaissement parental", pour faciliter l'adoption des enfants placés en famille d'accueil ou foyer. Le projet inquiète les travailleurs sociaux, attachés au maintien du lien biologique.

Nadine Morano, secrétaire d'Etat à la Famille, présente ce mercredi 1er avril au Conseil des ministres un projet de loi visant à accélérer les **procédures** de "délaissement parental", pour faciliter l'adoption des enfants placés en familles d'accueil. La réforme inquiète ATD Quart monde. S'appuyant sur le rapport de Jean-Marie Colombani de mars 2008, Nadine Morano souhaite que l'adoption des enfants délaissés par les parents ou **pupilles de l'Etat** soit encouragée, "car les années perdues sont des années de traumatisme".

Cause culturelle

Les familles adoptantes, qui sont quelque **30.000** à avoir un agrément, espèrent beaucoup de cette réforme. Les adoptions nationales représentent 20% des adoptions par des couples français, alors que ceux-ci ont de plus en plus de mal à se voir accorder un enfant étranger (4.136 adoptions internationales en 2005, 3.266 en 2008). En 2006, 764 pupilles de l'Etat seulement sur 2.366 ont été placés en vue d'adoption. 219 demandes judiciaires d'abandon étaient prononcées, pour **23.000 enfants en familles d'accueil**. La durée des procédures est souvent très longue : 700 enfants déclarés abandonnés en 2006 sont restés 6 ans en moyenne placés auprès de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Le faible nombre de décisions de délaissement a une cause "culturelle", estime Jean-Marie Colombani. En France, dit-il, l'adoption est un "échec" pour les travailleurs sociaux, dont la priorité va au maintien des liens avec la famille biologique. Le projet de loi réformant l'article 350 du Code civil, prévoit que l'ASE évalue dès la première année de placement s'il y a **délaissement de l'enfant**, puis chaque année, le Parquet pouvant saisir le tribunal d'une demande de déclaration d'abandon.

Évolution des pratiques

Cette réforme "ne changera rien si les pratiques n'évoluent pas", affirme Enfance et familles d'adoption (EFA), mais elle **inquiète** en revanche ATD-Quart Monde, qui côtoie au quotidien les familles en grande difficulté dont les enfants sont souvent sous protection de l'ASE. "Le délaissement est une notion très subjective, les causes peuvent être des difficultés personnelles, la perte d'estime de soi chez les parents vivant en grande précarité, ou simplement des droits de visite éloignés du domicile", a affirmé ATD-Quart Monde. L'association demande à Nadine Morano de réunir la "conférence de consensus" proposée par Jean-Marie Colombani dans son rapport. La Défenseure des enfants Dominique Versini a de son côté estimé "prioritaire" la "mise en place **demesures d'aide** à l'évaluation des

situations de délaissement", dans son récent rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. "On ne va pas créer des abandons", a rassuré la responsable de l'adoption dans une ASE d'Ile-de-France, qui a souhaité l'anonymat. "Mais il faut rester prudent et éviter l'effet de balancier", a-t-elle ajouté, soulignant que la notion **"d'intérêt de l'enfant"** est très subjective. Un abandon est "une forme de maltraitance psychique", qui peut avoir des conséquences graves à l'âge adulte, prévenait récemment dans la presse Philippe Liébert, psychologue auprès de l'ASE du Pas-de-Calais. Mais "préserver à tout prix le **lien biologique** n'est pas forcément dans l'intérêt de l'enfant quand, de fait, il y a abandon", ajoutait-il, et que l'enfant est ballotté de familles d'accueil en foyer.

"Pas contre les travailleurs sociaux"

Dans *les Echos* paru mercredi, la secrétaire d'Etat à la Famille dit que la réforme de l'adoption des enfants placés en famille d'accueil ou foyer "ne se fera pas contre les **travailleurs sociaux**".

"Les travailleurs sociaux devront dire chaque année si oui ou non les enfants qu'ils suivent sont délaissés par leurs parents. A partir de ce rapport, le procureur pourra demander une enquête complémentaire ou saisir directement le tribunal de grande instance d'une demande de déclaration d'abandon", rappelle Nadine Morano.

Interrogée sur la possibilité que ce dispositif "force la main aux travailleurs sociaux, qui restent très attachés au maintien du **lien biologique**", elle répond: "Nous sommes tous attachés au lien biologique (...) Mais, dans certains cas, l'intérêt de l'enfant, c'est parfois de constater que ses parents s'en désintéressent durablement".

"Toutes les décisions seront prises au cas par cas : il ne peut y avoir d'objectif chiffré. Cette réforme ne se fera pas contre les travailleurs sociaux mais bien avec eux", selon la secrétaire d'Etat.

"J'ai confié pour mission à l'Igas de consulter très largement et de rédiger pour la rentrée un référentiel sur le délaissement qui doit définir des **critères précis** et qui permettra de guider les travailleurs sociaux dans leurs décisions", ajoute-t-elle. Le projet de loi vise à accélérer les procédures de "délaissement parental", pour faciliter l'adoption des enfants placés en famille d'accueil ou foyer.

→ Mai 2009

Recommandations du conseil d'état

Le Conseil d'Etat (CE) vient de rendre public le 6 mai 2009 ses recommandations sur la révision des lois de bioéthique.

La haute juridiction rend un **rapport globalement décevant et conservateur** sur les conditions d'accès à l'AMP et sur la GPA.

Sur les conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP), le CE propose de ne pas modifier l'actuel *statu quo* et écarte donc la possibilité d'ouvrir l'accès à l'AMP aux femmes seules ou aux couples de femmes. Il préconise aussi de ne pas autoriser le transfert d'embryons *post-mortem*.

Le CE propose ensuite de permettre la **levée partielle de l'anonymat du don de gamètes** en instaurant un régime combinant un accès à certaines données non identifiantes et la possibilité d'une levée de l'anonymat si l'enfant le demande et si le donneur y consent. Il se prononce ensuite pour le **maintien du principe de gratuité** du don de gamètes tout en souhaitant neutraliser le coût financier pour le donneur.

Le Conseil d'Etat estime que l'interdiction actuelle de **la gestation pour autrui (GPA)** est

justifiée par des considérations éthiques essentielles et se prononce donc contre l'autorisation de cette pratique. Sans modifier les règles relatives à la filiation, il avance quelques solutions ponctuelles pour palier les difficultés pratiques des familles dans lesquelles des enfants sont nés à l'étranger d'une GPA.

Il préconise ainsi notamment (p. 52) qu'en cas de recours à une GPA effectuée légalement à l'étranger "on pourrait permettre la transcription de la seule filiation paternelle en considérant qu'il va de l'intérêt de l'enfant que sa filiation soit reconnue à l'égard de son père biologique".

→ Rapport MORANO en octobre 2009 qui constituait un avant-projet de loi sur le statut du beau-parent

→ Rapport LÉONETTI

1^{er} septembre 2010

Loi de bioéthique : le gouvernement s'oppose aux familles homoparentales

La révision de la loi de bioéthique, plusieurs fois retardée, a donné lieu à de nombreux débats entre les autorités religieuses, les experts et les associations. HES (Homosexualités et Socialisme) y a pris part, et a déposé une contribution aux états généraux de la bioéthique. HES souhaite en particulier la dépénalisation et l'encadrement strict de la gestation pour autrui. HES demande également l'ouverture de la procréation assistée à toutes les femmes, sans discrimination.

La ministre de la santé a présenté hier les principales options retenues par le gouvernement. Dans la droite ligne du rapport parlementaire anti-homoparentalité de Jean Léonetti, le projet de loi exclut les célibataires et les couples homosexuels du recours à la procréation assistée, et maintient la prohibition de la gestation pour autrui.

En censurant ainsi les projets familiaux portés par les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bis et trans), le gouvernement isole la France dans des règles discriminatoires et anachroniques, éloignées des réalités de la société européenne. HES (Homosexualités et Socialisme) souhaite que le débat parlementaire à venir permette de défendre les avancées qu'attendent les associations et l'opinion publique.

21 octobre 2010

La génétique plus importante que l'éducation ? Le gouvernement ne sait pas ce que sont les familles.

La révision de la loi de bioéthique a donné lieu à de nombreux débats entre les autorités religieuses, les experts et les associations. HES (Homosexualités et Socialisme) y a participé, en proposant notamment la dépénalisation et l'encadrement strict de la gestation pour autrui par les pouvoirs publics. HES demande également l'ouverture de la procréation assistée à tous les parents, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. HES souhaite que la levée de l'anonymat du don de gamètes vienne conclure cette réforme, au terme de laquelle les liens biologiques ne produiront plus d'effet en droit.

La ministre de la santé et des sports a présenté hier, en conseil des ministres, le projet de loi relatif à la bioéthique. En écho au rapport parlementaire anti-homoparentalité de Jean

Léonetti, ce projet exclut les célibataires et les couples homosexuels du recours à la procréation assistée, et maintient la prohibition de la gestation pour autrui. Il ouvre cependant la voie à la levée de l'anonymat du don de gamètes.

Lever l'anonymat du don de gamètes sans ouvrir la procréation assistée à tous les parents, c'est accorder plus d'importance aux vérités biologiques qu'aux réalités sociales. La génétique avant l'éducation : le gouvernement ne sait décidément pas ce que sont les familles aujourd'hui.

En censurant ainsi les projets familiaux portés par les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bis et trans), le gouvernement isole la France dans des règles discriminatoires et anachroniques. HES attend du débat parlementaire à venir qu'il soit l'occasion de faire émerger une définition de la famille fondée, non sur des liens biologiques, mais sur une réalité sociale.

→ En Belgique, Danemark, Espagne, Norvège, Pays-bas, Suède et Royaume-Uni les couples de même sexe ont la possibilité de faire une demande d'adoption. La cour Européenne a même fait une demande pour instaurer une législation communautaire qui aille dans ce sens

À côté de cela on a toujours des différences de législations sur la beau-parentalité entre ces mêmes pays

→ Lors des attaques récentes contre le PACS en voulant avantager fiscalement les couples mariés sur les couples pacsés, Hervé Mariton continue d'affirmer que les couples homosexuels ne sont pas des familles comme les autres et qu'il n'était pas favorable « à la création d'un contexte juridique pour des enfants issus d'une intention homosexuelle »

→ 15 novembre

Le remaniement supprime le secrétariat d'État à la famille